

5.4

Avis d'intention des assujettis et autres avis

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

AVIS D'INTENTION DE FUSIONNER

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie et Corporation Financière L'Excellence Itée ont avisé l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de leur intention de fusionner pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date de fusion projetée est le 1^{er} janvier 2020.

Personnes morales fusionnantes

- Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA Assurance »)
1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

Les catégories d'activités exercées au Québec par IA Assurance sont :

- Assurance sur la vie;
- Assurance contre la maladie ou les accidents.

- L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie (« L'Excellence »)
1611, boulevard Crémazie Est, bureau 900, Montréal (Québec) H2M 2P2

Les catégories d'activités exercées au Québec par L'Excellence sont :

- Assurance sur la vie;
- Assurance contre la maladie ou les accidents.

- Corporation Financière L'Excellence Itée.
1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

Corporation Financière L'Excellence n'exerce pas d'activité d'assurance.

Personne morale issue de la fusion

IA Assurance est la compagnie mère des sociétés fusionnantes. Elle sera la personne morale issue de la fusion (fusion verticale simplifiée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*).

Ainsi, le nom et l'adresse du siège social envisagés de la **personne morale issue de la fusion** seront ceux d'IA Assurance :

- Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7

La personne morale issue de la fusion exercera ses activités dans les mêmes catégories que les assureurs fusionnants, c'est-à-dire IA Assurance et L'Excellence. L'ensemble des activités d'IA Assurance et de L'Excellence se poursuivront à la suite de la fusion.

Sur réception de la demande de permission de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, en plus du réexamen de l'autorisation des assureurs fusionnants, l'Autorité prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le ministre pourra alors, s'il l'estime opportun, permettre la fusion.

Fait le 10 octobre 2019

Autorité des marchés financiers